

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

La Compagnie Électrique Lion

Le 9 septembre 2025

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire des
levées d'interdiction d'opérations sur valeurs

et

Dans l'affaire de
 La Compagnie Électrique Lion (l'« émetteur ») et
 9541-1666 Québec inc. (« NewCo », collectivement avec l'émetteur,
 les « déposants »)

Décision

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations de l'émetteur ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« autorité principale ») le 17 avril 2025.
2. Le 15 mai 2025, l'autorité principale a rendu une décision de levée partielle, telle que définie ci-après, qui prévoit notamment à l'égard de NewCo une condition qui interdit à NewCo d'effectuer toute opération sur valeurs à l'égard d'un titre de NewCo à l'exception de certaines étapes de l'opération, telle que définie ci-après (l'« interdiction d'opérations de NewCo », et collectivement avec l'interdiction d'opérations de l'émetteur, les « interdictions d'opérations des déposants »).
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations de l'émetteur en vertu de l'*Instruction générale 11- 207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* sous le régime de passeport (l'« Instruction générale 11-207 »).
4. NewCo a déposé une demande auprès de l'autorité principale en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations de NewCo en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale.
5. L'autorité principale et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (les « décideurs ») ont également reçu une demande des déposants en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») révoquant l'état d'émetteur assujéti des déposants dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils sont émetteurs assujétis (la « décision de révocation de l'état d'émetteur assujéti »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti sous régime double:

- a. l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b. les déposants ont donné avis qu'ils entendent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'île du Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut; et

- c. la présente décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, l'Instruction générale 11-207 et l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

6. Le siège des déposants se situe au Québec.
7. Les déposants sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada.
8. En date du 15 mai 2025, l'émetteur a participé à une opération de restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (la « LACC »), ci-après décrite (l'« opération »), au terme de laquelle il a, entre autres, modifié la structure de son capital.
9. Avant l'opération, le capital autorisé de l'émetteur était composé d'actions ordinaires, dont 226 217 541 actions ordinaires étaient émises et en circulation, et d'actions privilégiées, dont aucune n'était émise et en circulation. L'émetteur avait également émis des bons de souscription d'actions ordinaires (les « bons de souscription »), des débetures convertibles qui étaient convertibles en actions ordinaires, des options d'achat d'actions ordinaires (les « options »), des unités d'actions subalternes et des unités d'actions différées.
10. Suite à l'opération, et en date du 16 mai 2025, le capital autorisé de l'émetteur se compose d'actions ordinaires, d'actions ordinaires de catégorie B et d'actions privilégiées, dont 100 000 000 actions ordinaires de catégorie B sont émises et en circulation.
11. Les titres de l'émetteur ont été radiés de la cote de la Bourse de New York avec prise d'effet le 7 janvier 2025 et de la cote de la Bourse de Toronto le 7 février 2025, à la fermeture des bureaux.
12. Le 17 avril 2025, l'autorité principale a prononcé l'interdiction d'opérations de l'émetteur à la suite de son omission de déposer ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel, sa notice annuelle et ses attestations annuelles pour la période close le 31 décembre 2024 (collectivement, les « documents annuels »).
13. L'interdiction d'opérations de l'émetteur est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.

14. L'émetteur n'a pas déposé les documents d'information continue qu'il devait déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable depuis la date de l'interdiction d'opérations de l'émetteur.

Procédures en vertu de la LACC

15. En raison de difficultés financières persistantes, l'émetteur et ses filiales (soit Lion Électrique Finance Canada Inc., Lion Électrique Véhicules Finance Canada Inc., Lion Electric Holding USA Inc., Northern Genesis Acquisition Corp., The Lion Electric Co. USA Inc., Lion Electric Manufacturing USA Inc. et Lion Electric Finance USA Inc. (collectivement, avec l'émetteur, les « débitrices »)) ont demandé, le 17 décembre 2024, et obtenu, le 18 décembre 2024, une ordonnance initiale (dans sa version modifiée et reformulée le 7 janvier 2025 et dans sa version de nouveau modifiée et reformulée le 14 février 2025, l'« ordonnance initiale ») rendue par la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) (la « Cour ») accordant aux débitrices une protection contre leurs créanciers en vertu de la LACC.
16. Aux termes de l'ordonnance initiale, Restructuration Deloitte Inc. a été nommée à titre de contrôleur des débitrices (le « contrôleur ») dans le cadre des procédures engagées en vertu de la LACC (les « procédures en vertu de la LACC »). Le contrôleur a remis à ce jour à la Cour six rapports sur les procédures en vertu de la LACC, lesquels peuvent tous être consultés sur le site Web créé par le contrôleur pour les procédures en vertu de la LACC.
17. Aux termes de l'ordonnance initiale, la Cour a autorisé les débitrices à conclure des conditions de financement temporaire avec la Banque Nationale du Canada, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et la Banque de Montréal et à emprunter aux termes de celles-ci un montant initial pouvant atteindre 6 000 000 \$ US, qui a ensuite été porté à 17 000 000 \$ US.
18. Le 18 décembre 2024, la Cour a également rendu une ordonnance concernant un processus de sollicitation d'offres de vente et d'investissement (l'« ordonnance concernant le PSVI ») permettant aux débitrices de mener un processus de sollicitation d'offres de vente et d'investissement (le « PSVI ») aux fins de la réalisation d'une opération visant les actions et/ou les activités, les biens et les actifs des débitrices, le tout conformément au PSVI.
19. Le 9 mai 2025, dans le cadre du PSVI, un groupe d'investisseurs représenté par MM. Pierre Wilkie et Vincent Chiara a soumis, pour le compte de 9539-5034 Québec Inc., une entité nouvellement constituée uniquement dans le but de compléter l'opération et détenue par les investisseurs (l'« acquéreur »), une lettre d'offre exécutoire aux termes de laquelle, entre autres, l'acquéreur deviendrait l'unique porteur des actions de l'émetteur, pourvu qu'à ce moment, l'émetteur et certaines de ses filiales, soit Lion Électrique Finance Canada Inc., Lion Électrique Véhicules Finance Canada Inc., The Lion Electric Co. USA Inc., Lion Electric Holdings USA Inc. et Lion Electric Manufacturing USA Inc. (collectivement, avec l'émetteur, les « entités Lion »), ne détiennent plus certains actifs (les « actifs exclus ») et ne soient plus responsables de certains contrats, passifs et employés (respectivement, les « contrats exclus », les « passifs exclus » et les « employés exclus »).

Réorganisation en vertu de la LACC

20. Aux termes d'une convention de souscription conclue entre l'émetteur et l'acquéreur en date du 15 mai 2025 et déposée sur SEDAR+ le 12 août 2025 (la « convention de souscription »), les parties ont procédé aux étapes suivantes (collectivement, l'« opération ») :
- a. avant la clôture de l'opération :
 - i. constitution et incorporation de l'acquéreur en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31-1. (la « LSAQ »);
 - ii. constitution de NewCo , soit 9541-1666 Québec inc., en vertu de la LSAQ par l'émetteur et souscription par l'émetteur d'une action ordinaire du capital-actions de NewCo;
 - iii. constitution d'une nouvelle société en vertu de la LSAQ (« ResidualCo »), soit 9541-1799 Québec inc., par NewCo et souscription par NewCo d'une action ordinaire du capital-actions de ResidualCo;
 - b. le jour précédant la date de clôture de l'opération :
 - i. modification du capital-actions dans les statuts de l'émetteur afin de prévoir :
 1. l'ajout d'une caractéristique d'échange aux termes de laquelle les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de l'émetteur seraient échangeables contre des actions ordinaires du capital-actions de NewCo, à raison d'une pour une;
 2. l'annulation de l'ensemble des bons de souscription et des débetures convertibles de l'émetteur qui étaient convertibles en actions ordinaires, des options, des unités d'actions subalternes émises par l'émetteur et des unités d'actions différées émises par l'émetteur; et
 3. la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires appelées « actions ordinaires de catégorie B », sans valeur nominale, participantes et donnant chacune à leur porteur deux (2) votes;
 - ii. échange de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de l'émetteur en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires du capital-actions de NewCo, à raison d'une pour une (l'« échange d'actions »). Par suite de l'échange d'actions, NewCo est devenue un émetteur assujéti aux termes du paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c.V-1.1, et de dispositions correspondantes ou équivalentes applicables de la législation en valeurs mobilières des autres territoires;

- iii. don aux fins d'annulation, par l'émetteur, de l'action ordinaire du capital-actions de NewCo qu'il détient suite à la souscription de l'émetteur décrite au paragraphe 20.a.ii;
 - iv. transfert par les entités de Lion des actifs exclus, des passifs exclus, des employés exclus et/ou des contrats exclus, selon le cas, à d'autres entités de Lion, Newco ou ResidualCo, selon le cas, conformément à des conventions de cession et de prise en charge ou des conventions de transfert d'actifs, selon le cas, en contrepartie de l'émission de billets à ordre ou de prise en charge de billets à ordre, selon le cas, par les cessionnaires, incluant entre autres un billet à ordre et à demande ne portant pas intérêt d'un montant en capital de 7 410 672,67 \$ CA, correspondant à un montant équivalant à 6 000 000,00 \$ CA et du remboursement de certains montants dus en vertu de baux (le « billet 1 »); les conventions de cession et de prise en charge incluant une mention sur la novation afin de libérer pleinement les entités de Lion à l'égard de ces passifs exclus, employés exclus et contrats exclus; et
 - v. don aux fins d'annulation, par NewCo, de toutes les actions ordinaires du capital-actions de l'émetteur qu'elle détient, exception faite d'une (1) action ordinaire qui demeurera en circulation.
- c. à la date de clôture de l'opération :
- i. souscription par l'acquéreur de 100 000 000 actions ordinaires de catégorie B du capital-actions de l'émetteur en contrepartie de 6 000 000,00 \$ CA et du remboursement de certains montants en vertu de baux (le « prix de souscription ») et l'annulation, sans contrepartie, de l'action ordinaire restante du capital-actions de l'émetteur détenue par NewCo;
 - ii. remboursement, par l'émetteur, du billet 1 au moyen du prix de souscription payé par l'acquéreur; et
 - iii. annulation, sans contrepartie, de toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de NewCo, avec prise d'effet immédiat et automatique au moment du dépôt de l'attestation du contrôleur.
- d. En date de la décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations (telle que définie ci-après), soit en date du 15 mai 2025, il était prévu que, suite à la clôture, l'acquéreur et l'émetteur seraient fusionnés conformément aux dispositions applicables de la LSAQ (la « fusion »); l'entité issue de cette fusion devant être nommée « La Compagnie Électrique Lion ». Or, puisque certaines autorisations importantes requises dans le cadre de la conduite des affaires de l'émetteur exigeaient que le numéro d'entreprise (NEQ) de l'émetteur demeure actif et en vigueur, il fut convenu de ne pas procéder à la fusion suite à la réalisation de l'opération. Conformément aux dispositions de la convention de souscription, toutes les parties impliquées, incluant le contrôleur et la Cour, furent avisées par écrit, le 21 mai 2025, de ce changement post-clôture à la réorganisation. La convention de

souscription et l'opération prévue aux termes de celle-ci furent donc approuvées par la Cour le 22 mai 2025, sans que la Cour fasse mention de l'étape de la fusion au paragraphe 16 de l'ordonnance de la Cour.

21. Suite à la réalisation de l'opération, l'émetteur est une filiale en propriété exclusive de l'acquéreur.
22. Le 22 mai 2025, la Cour a rendu une ordonnance d'approbation et de dévolution inversée (l'« ODI ») approuvant, entre autres choses, la réalisation de l'opération.
23. À la suite de la réalisation de l'opération :
 - a. le contrôleur a produit et déposé une attestation confirmant la réalisation de l'opération;
 - b. l'émetteur a cessé d'être une demanderesse dans le cadre des procédures en vertu de la LACC; et
 - c. NewCo et ResidualCo devraient être liquidées et dissoutes dans le cadre d'une procédure de faillite.
24. Dans le cadre de la mise en œuvre du PSVI et de l'obtention de l'ODI, l'émetteur a entrepris certaines démarches pour favoriser des opérations sur les titres de l'émetteur, y compris la conclusion de la convention de souscription, qui ont été prises selon les directives, avec l'approbation et sous la supervision de la Cour. Conformément, l'émetteur a soumis une demande de levée partielle auprès de l'autorité principale afin de réaliser les étapes de l'opération prévues aux sous-paragraphes 20 b et c.
25. Le 15 mai 2025, l'autorité principale a rendu une décision de lever partiellement l'interdiction d'opérations de l'émetteur dans le seul objectif de permettre certaines opérations sur titres requises pour réaliser certaines étapes de l'opération (la « décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations »).
26. La décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations comprend une condition selon laquelle aucune opération visant les titres NewCo ne peut être effectuée (l'« interdiction d'opérations de NewCo »), autre que les opérations permises par la décision de levée partielle de l'interdiction d'opérations, jusqu'à sa dissolution ou jusqu'au moment où une décision est rendue pour lever de façon définitive l'interdiction d'opérations de NewCo. L'interdiction d'opérations de NewCo est entrée en vigueur dans chacun des territoires du Canada où s'applique une disposition législative sur la réciprocité automatique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières locale.
27. Les étapes de l'opération prévues aux sous-paragraphes 20 b et c ont été réalisées.
28. Après la réalisation des étapes de l'opération prévues aux sous-paragraphes 20 b et c :
 - a. le capital-actions autorisé de l'émetteur est composé uniquement d'actions ordinaires, d'actions ordinaires de catégorie B et d'actions privilégiées, dont 100 000 000 actions ordinaires de catégorie B sont émises et en circulation et

détenues par un seul actionnaire, soit l'acquéreur et aucune action ordinaire ou action privilégiée n'est en circulation ; et

- b. le capital-actions autorisé de NewCo est composé uniquement d'actions ordinaires et aucune action ordinaire de NewCo n'est actuellement émise et en circulation, de sorte que NewCo n'a aucun actionnaire et qu'elle n'a aucun autre titre émis et en circulation.

Les déposants

29. Les déposants ne sont pas des émetteurs assujettis du marché de gré à gré aux termes du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1.
30. Les titres en circulation des déposants, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale.
31. Aucun titre des déposants n'est négocié au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
32. Les déposants demandent la révocation de leur état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels ils sont émetteurs assujettis.
33. Les déposants ne sont pas en défaut aux termes des exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de tout territoire au Canada ou des règles et règlements adoptés aux termes de celle-ci, à l'exception de l'émetteur eu égard de ses obligations relatives à la production et au dépôt des documents annuels et des états financiers intermédiaires non audités, du rapport de gestion intermédiaire s'y rapportant et des attestations intermédiaires pour les périodes closes les 31 mars et 30 juin 2025 (collectivement, avec les documents annuels, les « documents non déposés »).
34. L'acquéreur ou les dirigeants des déposants n'ont actuellement aucune intention de faire en sorte que l'émetteur obtienne du financement au moyen d'un appel public à l'épargne de ses titres au Canada ou ailleurs.
35. Les renseignements qui auraient été divulgués dans les documents non déposés ne fournissent plus des renseignements significatifs ou importants puisque l'émetteur a un actionnaire, soit l'acquéreur, à la suite de la réalisation de la réorganisation en vertu de la LACC.
36. Les déposants reconnaissent qu'en accordant la décision demandée, l'autorité principale n'exprime aucun avis ni aucune approbation quant aux modalités de la réorganisation en vertu de la LACC.

Décision

Les décideurs estiment que la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la rendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de rendre la décision de révocation de l'état d'émetteur assujetti.

L'autorité principale estime que la décision de lever les interdictions d'opérations des déposants respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale qui lui permettent de la rendre.

La décision de l'autorité principale en vertu la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale est de lever les interdictions d'opérations des déposants.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2025-IC-1055235

6.9.5 Divers

Aucune information.